



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Société S.A.R.L Beaune Déchets Service

Commune de RUFFEY LES BEAUNE (21200)

Rubrique n°2714.1, 2716.1, 2718.1, 2710.2-b, 2710.1-b, 2791.2, 2713.2 et 2715
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986, complété par le récépissé de déclaration du 18 février 1992 et l'arrêté préfectoral du 15 mars 1996, autorisant la société Beaune Déchets Service à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, une usine d'incinération de déchets et une déchetterie sur le territoire de la commune de Ruffey les Beaune (21200) au lieu-dit « le Closeau » ;

Vu les courriers de la société S.A.R.L Beaune Déchets Service des 11 avril 2011 et 28 janvier 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société S.A.R.L Beaune Déchets Service le 16 décembre 2013 (courrier électronique) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société S.A.R.L Beaune Déchets Service sur le territoire de la commune de Ruffey les Beaune (21200) au lieu-dit « Le Closeau » - Route de Travoisy – B.P 50193, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est positionné par rapport à la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

La société S.A.R.L Beune Déchets Service exploite des installations classées sur le territoire de la commune de Ruffey les Beune (21200) au lieu-dit « Le Closeau » - Route de Travoisy – B.P 50193, sous couvert des arrêtés préfectoraux des 21 mars 1986 et 15 mars 1996 et du récépissé de déclaration du 18 février 1992, susvisés.

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2714.1	2900 m ³	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	2716.1	2000 m ³	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	2718.1	10 t (batteries)	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	2710.2-b	570 m ³ (19 bennes de 30 m ³)	E
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	2710.1-b	6,5 t	DC
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	2791.2	9 t/j	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	2713.2	900 m ²	D

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	2715	300 m ³	D

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées aux arrêtés préfectoraux des 21 mars 1986 et 15 mars 1996 et du récépissé de déclaration du 18 février 1992, susvisés, restent inchangées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, le Maire de la commune de Ruffey les Beaune, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société S.A.R.L. Beaune Déchets Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur du service des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur de la société S.A.R.L. Beaune Déchets Service ;
- M. le Maire de la commune de Ruffey les Beaune.

Fait à Dijon le 30 JAN. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTE